

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 19 octobre 2023
« Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux »

Document n° 4
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les pensions d'orphelins

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les pensions d'orphelins

Cette note a été réalisée par le secrétariat général du COR à l'aide d'un questionnaire rempli par les principaux régimes de retraite. Nous les remercions pour leur aide.

S'il existe des dispositifs de réversion au profit des conjoints et ex-conjoints dans tous les régimes de retraite, seuls certains d'entre eux prévoient l'attribution de pensions d'orphelin.

Il existe deux types de pension au bénéfice des orphelins :

- la pension temporaire d'orphelin, qui constitue un droit propre de l'orphelin et qui a pour objet de subvenir, en suppléance du père ou de la mère décédé, à l'entretien et à l'éducation des enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes¹ ;
- la pension de réversion attribuée aux orphelins de moins de 21 ans ou infirmes, au décès d'un ou des deux parents, dans une logique patrimoniale.

Comme pour la réversion des conjoints et ex-conjoints, les conditions d'ouverture, d'attribution et le montant de la pension versée aux orphelins sont variables selon les régimes. Récemment, la loi du 14 avril 2023 est venue ajouter un nouveau dispositif de pension d'orphelin au profit des enfants des assurés du régime général.

La présente note dresse un état des lieux des dispositifs de pensions d'orphelin en distinguant les pensions temporaires d'orphelins (1) des pensions de réversion qui leur sont attribuées (2).

1. La pension temporaire d'orphelin

Dans les régimes de fonctionnaires et les régimes spéciaux, le décès d'un seul parent ouvre droit au bénéfice de la pension temporaire d'orphelin (PTO). Il ne s'agit pas d'une pension viagère : le versement prend fin lorsque l'orphelin atteint un âge qui varie entre 16 et 21 ans selon les régimes. Néanmoins, la plupart des régimes prévoit de supprimer la condition d'âge et de poursuivre le versement de la pension au-delà de l'âge limite lorsque l'orphelin est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Dans les régimes concernés, chaque orphelin a droit à 10 % du montant brut de la pension de l'assuré décédé². Au sein des régimes de la fonction publique, ce montant peut être augmenté, le cas échéant, de la rente d'invalidité de l'assuré³. En cas de pluralité d'orphelins, les pensions temporaires s'ajoutent les unes aux autres dans la limite de 50 % de la pension de l'assuré décédé et sont réduites en conséquence en cas de dépassement.

¹ CE, 25 février 1963 (<https://juris-cnracl.retraites.fr>).

² Sauf au régime des Mines, où le montant de la pension servie est forfaitaire.

³ Depuis 2015, les orphelins des fonctionnaires peuvent cumuler la pension temporaire d'orphelin avec les prestations familiales auxquelles ils ouvrent droit.

Le total des pensions temporaires d'orphelin et des pensions de réversion versées aux conjoint et/ou ex-conjoints ne peut pas excéder le montant de la pension qui a ou qui aurait été attribuée au fonctionnaire.

Tableau 1 – Conditions d’attribution de la pension temporaire d’orphelin

	Condition relative aux parents	Condition d’âge	Taux	Cumul PTO et réversion des conjoint et ex-conjoints
Régimes des salariés du privé et des travailleurs indépendants				
-Régime général et régime agricole		/		
-Travailleurs indépendants		/		
Régimes complémentaires				
-AGIRC-ARRCO		/		
-IRCANTEC		/		
-RCI		/		
Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux				
-Régimes de base de la fonction publique	Un parent décédé	Moins de 21 ans / pas de limite d’âge si invalide ⁴	10% ⁵	Montant de la pension de l’ouvrant droit ⁶
<i>Autres régimes spéciaux :</i>				
-IEG	Un parent décédé	Moins de 21 ans/ pas de limite d’âge si invalide	10% ⁷	Montant de la pension de l’ouvrant droit
-RATP				
-SNCF				
-Banque de France				
Marins				
-CRPCEN		Moins de 16 / 18 / 21 ans ou pas de limite d’âge si invalide ⁸	10%	
-Mines		Moins de 21 ans / pas de limite d’âge si invalide ⁹	10%	
		Moins de 18 / 20 ans ¹⁰	Forfait ¹¹	
-régime additionnel RAFP	Un parent décédé et le bénéficiaire ne doit pas avoir déjà reçu une prestation RAFP en capital	Moins de 21 ans / pas de limite d’âge si invalide	10%	/
Régimes des indépendants				
<i>Professions libérales (hors avocats) :</i>				
-régime de base		/		
-régimes complémentaires		/		
<i>Agriculteurs exploitants (MSA):</i>				
-régime de base		/		
- régime complémentaire		/		

⁴ La pension d’orphelin peut être versé à un enfant de plus de 21 ans, si au moment du décès de son parent fonctionnaire, il était à sa charge en raison d’une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie. Si l’invalidité survient après le décès du fonctionnaire mais avant son 21^{ème} anniversaire, la pension d’orphelin est également maintenue au-delà de cet âge.

⁵ Les majorations pour enfants ne sont pas réversibles au profit des pensions d’orphelin.

⁶ S’il y a plus de 5 orphelins, les pensions temporaires sont réduites en conséquence.

⁷ Au régime des IEG, les majorations pour enfants ne sont pas réversibles au profit des orphelins.

⁸ Au régime de l’ENIM, la pension est versée jusqu’à l’âge de 18 ans si l’orphelin est en apprentissage et jusqu’à 21 ans s’il poursuit ses études. Le droit à pension est reporté au-delà de 21 ans lorsqu’il est atteint d’une infirmité reconnue avant l’âge de 16 ans et le mettant dans l’impossibilité de subvenir à ses besoins.

⁹ La pension est servie dans limite d’âge à l’orphelin invalide mais sous condition de ressources.

¹⁰ Jusqu’à 20 ans en cas de poursuites d’études ou de maladies chroniques.

¹¹ Le montant de la pension est fixé à 587,36 € par mois lorsqu’il n’y a pas de conjoint ou d’ex-conjoint survivant, sinon il s’élève à 293,68 €. La pension est servie pleine lorsque l’assuré a une durée d’assurance égale ou supérieure à 60 trimestres. Dans le cas inverse, le montant de la pension est réduit proportionnellement au 60^{ième}.

2. La pension de réversion au bénéfice de l'orphelin

La condition d'ouverture du droit à la réversion pour les orphelins est distincte selon les régimes. Le régime général et les régimes complémentaires des salariés du secteur privé (hors RCI) prévoient l'attribution d'une pension d'orphelin **au décès des deux parents**.

Dans les régimes de fonctionnaires et au sein des régimes spéciaux, le droit à la pension de réversion est **transféré aux orphelins en l'absence d'ayants droits de premier rang (conjoint ou ex-conjoints)**. Ainsi, dans ces régimes, les orphelins bénéficient du droit à la réversion lorsque **l'un de leur parent est décédé et que l'autre se trouve dans l'impossibilité de percevoir la réversion** (décès, condition d'âge ou remariage).

Contrairement aux pensions versées aux conjoints ou ex-conjoints de l'assuré décédé, le versement de la pension de réversion aux orphelins est temporaire et prend fin à un âge qui oscille entre 16 et 25 ans selon les régimes. Comme pour les pensions temporaires d'orphelin, la condition d'âge est levée lorsque l'orphelin est invalide.

Au régime général des salariés du secteur privé, il n'existait pas de pension d'orphelin jusqu'à la loi du 14 avril 2023. Sur le modèle de la pension d'orphelin prévue au sein du régime Agirc-Arrco, la loi crée une pension d'orphelin en faveur des assurés relevant du régime général, du régime des exploitants agricoles, des salariés agricoles et du régime des cultes¹². Par rapport aux autres régimes, les conditions d'ouverture du droit à pension sont élargies et il est attribué à l'orphelin de moins de 21 ans¹³ en cas de **décès, d'absence ou de disparition de ces deux parents**. Le montant de pension est égal à 54 % de la pension dont a ou aurait bénéficié chaque assuré du régime général, sans pouvoir être inférieur à 100 euros bruts¹⁴. Comme dans les autres régimes de retraite, la pension principale est répartie à parts égales entre les orphelins ayant demandé à bénéficier de la prestation. Cette disposition est applicable aux décès, disparitions et absences survenus à compter du 1^{er} septembre 2023.

Dans les régimes de la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux, le taux de la pension de réversion attribuée aux orphelins s'élève à 50 % de la pension qu'a ou aurait obtenue le parent décédé¹⁵. Les pensions temporaires d'orphelin et les pensions versées au titre de la réversion sont **cumulables** entre elles dans la limite du montant de pension de l'assuré décédé¹⁶. Lorsque les orphelins perdent leur droit à pension de réversion (atteinte de l'âge de 21 ans ou décès), leurs droits sont répartis à parts égales entre les orphelins de moins de 21 ans.

¹² Article 18 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et décrets n°2023-752 et n°2023-754 du 10 août 2023.

¹³ Cet âge est majoré de 4 ans (25 ans) si les revenus d'activité du bénéficiaire n'excèdent pas un plafond déterminé par décret (55 % du SMIC x 12). Les bénéficiaires qui justifient d'une incapacité supérieure à 80 % avant leurs 21 ans pourront percevoir la pension sans limite d'âge à condition que leurs revenus d'activité n'excèdent pas le plafond mentionné ci-dessus.

¹⁴ Ce montant sera revalorisé chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

¹⁵ Le taux de réversion est forfaitaire au sein du régime de l'ENIM et le montant de la pension est forfaitaire au sein du régime des Mines.

¹⁶ En cas d'excédent, les pensions temporaires d'orphelin sont temporairement réduites.

Le partage de la pension de réversion entre le conjoint ou l'ex-conjoint et les orphelins issus d'une autre union

Au sein des régimes de retraite de la fonction publique, il existe un autre cas d'attribution de la réversion aux orphelins d'un fonctionnaire décédé. Lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint ou un ex-conjoint et des orphelins de moins de 21 ans issus d'une autre union, la pension est partagée à parts égales entre eux (le conjoint ou l'ex-conjoint bénéficie de la moitié de la pension de réversion et l'autre moitié est répartie à parts égales entre les orphelins du même lit¹⁷). Lorsque le conjoint ou ex-conjoint perd son droit à réversion, les orphelins n'en bénéficient pas : le partage initial est conservé et la part du conjoint est soit définitivement perdue (décès) soit réservée (remariage ou vie maritale).

Exemple :

Marc a réalisé sa carrière au sein de la fonction publique d'État. Il s'est marié à l'âge de 20 ans avec Camille et ensemble, ils ont eu deux enfants. À 50 ans, Marc divorce et se remarie avec Nathalie. Il décède à l'âge de 60 ans. Le montant de la pension de retraite dont il aurait pu bénéficier s'élève à 2 200 € par mois.

Si Camille et Nathalie remplissent toutes les deux les conditions requises pour le bénéfice de la réversion, elles partageront la pension au prorata de la durée du mariage. Marc a été marié durant 30 ans avec Camille puis 10 ans avec Nathalie. La durée totale des deux unions est de 480 mois et le montant de la pension de réversion est égal à :

- $(360/480) \times (2\,200 \times 50\%) = \mathbf{825\ € \text{ par mois pour Camille ;}}$
- $(120/480) \times (2\,200 \times 50\%) = \mathbf{275\ € \text{ par mois pour Nathalie.}}$

Toutefois, si Camille ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la réversion (remariage, PACS, concubinage notoire ou décès), la pension sera partagée à parts égales entre Nathalie et les orphelins. Le montant de la pension sera égal à :

- $0,50 \times (2\,200 \times 50\%) = \mathbf{550\ € \text{ par mois pour Nathalie.}}$
- $0,50 \times (2\,200 \times 50\%) = \mathbf{275\ € \text{ par enfant (550 € attribués aux orphelins).}}$ À ce montant, peut venir s'ajouter la pension temporaire d'orphelin égale à 10 % de la pension de l'assuré décédé. Les orphelins pourraient dès lors chacun bénéficier de 275 € au titre de la réversion et de 220 € au titre de la pension temporaire d'orphelin.

La suspension ou la suppression du droit à la réversion de Camille a pour effet d'augmenter la pension de réversion de Nathalie, la durée de mariage n'étant plus prise en compte pour la détermination du montant de pension. Par ailleurs, le décès ou le remariage de Nathalie n'aura **pas d'incidence sur le montant de réversion servi aux orphelins**. En effet, Nathalie n'ayant pas eu d'enfants avec Marc, sa part est perdue ou réservée (en cas de changement matrimonial) et le partage initial est maintenu.

¹⁷ Les orphelins issus d'une union représentent un lit. Si au décès du fonctionnaire, il existait des orphelins issus d'unions différentes, la pension de réversion est partagée à parts égales entre eux.

Tableau 2 – Conditions d’attribution de la pension de réversion au bénéfice des orphelins

	Condition relative aux parents	Condition d’âge	Taux	Maximum cumul PTO et pension de réversion servies aux orphelins
Régimes des salariés du privé et des travailleurs indépendants				
-Régime général et régime agricole	2 parents décédés / disparus / absents	Jusqu’aux 21 ans / 25 ans / pas de limite d’âge si invalide ¹⁸	54% ¹⁹	/
-Travailleurs indépendants	/			/
Régimes complémentaires				
-AGIRC-ARRCO	2 parents décédés	Moins de 21 ans / 25 ans / pas de limite d’âge si invalide ²⁰	50% ²¹	/
-IRCANTEC	2 parents décédés	Moins de 21 ans / pas de limite d’âge si invalide	20% ²²	/
-RCI	/			
Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux				
-Régimes de la fonction publique	Un parent décédé et un parent dans l’impossibilité de percevoir la réversion	Moins de 21 ans ou invalide	50% ²³	Montant de la pension de l’ouvrant droit
Autres régimes spéciaux				
-IEG	Un parent décédé et un parent dans l’impossibilité de percevoir la réversion	Moins de 21 ans ou pas de limite d’âge si invalide	50%	Montant de la pension de l’ouvrant droit
-RATP	Un parent décédé et un parent dans l’impossibilité de percevoir la réversion	Moins de 21 ans ou pas de limite d’âge si invalide	50%	Montant de la pension de l’ouvrant droit
-SNCF	Un parent décédé et un parent dans l’impossibilité de percevoir la réversion	Moins de 21 ans ou pas de limite d’âge si invalide	50%	Montant de la pension de l’ouvrant droit
-Banque de France	Un parent décédé et un parent dans l’impossibilité de percevoir la réversion	Moins de 21 ans ou pas de condition d’âge si invalide	50%	Montant de la pension de l’ouvrant droit
-Marins	Un parent décédé et un parent dans l’impossibilité de percevoir la réversion	Moins de 16 / 18 / 21 ans ou pas de condition d’âge si invalidité ²⁴	54%	Montant de la pension de l’ouvrant droit
-CRPCEN	Un parent décédé et un parent dans l’impossibilité de percevoir la réversion	Moins de 21 ans ou pas de condition d’âge si invalide	50%	Montant de la pension de l’ouvrant droit
Mines	/			
-régime additionnel RAFP	/			
Régimes des indépendants				
Professions libérales* :				
-régime de base	/			
-régimes complémentaires	/			
Agriculteurs exploitants (MSA):				
- régime de base	2 parents décédés / disparus / absents	Jusqu’aux 21 ans / 25 ans / pas de limite d’âge si invalide ¹⁸	54% ¹⁹	/
- régime complémentaire	/			

*Les orphelins d’avocats décédés peuvent bénéficier d’une pension d’orphelin qui équivaut à 25 % de la pension de base et à 25 % de la pension complémentaire.

¹⁸ Le versement de la réversion est repoussé jusqu’aux 25 ans de l’orphelin si ses revenus d’activité ne dépassent pas 55 % du SMIC. La limite d’âge disparaît si l’orphelin est invalide avant ses 21 ans et que ses revenus d’activité ne dépassent pas 55 % du SMIC.

¹⁹ Le montant de la pension d’orphelin ne peut pas être inférieur à 100 euros bruts.

²⁰ La pension est versée jusqu’aux 25 ans de l’orphelin lorsqu’il est étudiant, apprenti ou chômeur indemnisé. Le versement est prolongé au-delà de la limite d’âge pour les orphelins dont l’invalidité a été reconnue avant leurs 21 ans.

²¹ Les majorations pour enfant sont réversibles à 100 % au régime de l’Agirc-Arrco.

²² Quand le nombre d’orphelins est supérieur à 5, l’allocation d’orphelin est due à chacun d’eux bien que le montant total des allocations soit supérieur au montant des droits acquis par l’assuré décédé.

²³ Les majorations pour enfants ne sont pas réversibles pour les orphelins.

²⁴ La pension est versée jusqu’à 18 ans si l’orphelin est en apprentissage et jusqu’à 21 ans s’il poursuit ses études. Le droit à réversion peut être reporté au-delà de 21 ans si l’enfant est atteint d’une infirmité reconnue avant l’âge de 16 ans et le mettant dans l’impossibilité de subvenir à ses besoins.